



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 AVR. 2025 METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ ELM LEBLANC DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES
À LA GESTION DES EFFLUENTS POUR SON USINE DE CHAUDIÈRES
SITUÉE 16 RUE DES ÉCOLES À SAINT-THÉGONNEC-LOC-ÉGUINER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2-12-AI du 7 février 2012 autorisant la Société GEMINOX à exploiter, 16 rue des Ecoles sur le territoire de la commune de Saint-Thégonnec, un établissement spécialisé dans les activités de conception, fabrication et assemblage de chaudières

VU le courrier reçu le 1er août 2014 de la société BOSCH Thermotechnologie informant l'Inspection des Installations Classées du changement de dénomination de la société GEMINOX en BOSCH Thermotechnologie depuis le 15 décembre 2011 ;

VU le courrier du 3 mars 2021 de la société ELM LE BLANC informant le préfet du Finistère de la fusion-absorption de la société BOSCH Thermotechnologie avec la société ELM LE BLANC ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées référencé ENV-D-24.0578 du 13 novembre 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 novembre 2024 en application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises par courriel le 27 novembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées référencé ENV-D-025.089 du 27 février 2024 transmis à l'exploitant avec le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé précise à l'article 7.6.6 : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux utilisées pour l'extinction – doit pouvoir être totalement collecté et confiné sur le site de l'établissement ou à proximité immédiate. A cet effet et en l'absence de bassin dédié unique, l'établissement et ses abords sont aménagés (pentes, zones particulières en rétention, etc.) et dotés de dispositifs spécifiques (batardeaux, obturateurs des réseaux notamment des eaux pluviales, etc.) de telle sorte à pouvoir constituer une capacité minimale de stockage de 1900 m3. Les dispositifs précités doivent être opérationnels en toutes circonstances et sans délai. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 septembre 2024, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté l'absence de dispositifs de confinement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositifs spécifiques de confinement, les eaux susceptibles d'être polluées peuvent rejoindre le milieu naturel ainsi que la route desservant le site ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société ELM LE BLANC de satisfaire les dispositions des articles 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 –

La société ELM LE BLANC est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.6.6 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 susvisé relatives aux dispositifs spécifiques de confinement en cas d'incendie.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3– Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 et L.512-12 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société ELM LEBLANC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

Sous-préfecture de Morlaix
Mairie de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL
Société ELM LEBLANC